

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD1270

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 8

Après l'alinéa 71, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Un représentant des associations de protection des consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des pratiques liées au réemploi passe normalement par la sensibilisation et l'éducation des consommateurs.

Ceux-ci doivent en effet être mieux informés des possibilités de don aux associations oeuvrant dans le secteur du réemploi et d'achat de produits issus de ce même secteur.

Parmi les moyens permettant d'améliorer cette information, et afin de dessiner un futur écosystème du réemploi au sein duquel les consommateurs agiront comme partie prenante et acteurs, les associer à la gouvernance du fonds pour le réemploi solidaire apparaît comme une évidence.

Cette mesure de bon sens participera du renforcement de la citoyenneté, laquelle ne s'exprime pas que dans les urnes, mais également au travers de l'acte d'achat.